Décision du Conseil d'Etat n° 384302 du 13 février 2015

Conseil d'Etat

L'intervention de M. H est rejetée.

La requête présentée par les communes de Punaauia, de Taiarapu-Est, de Bora-Bora et d'Arue est rejetée.

Les conclusions présentées par le président de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.